



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_1M

Service : Administration Générale	Objet : Décision d'estimer en justice (Cour Administrative d'Appel)
---	--

Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Adjoint au Maire de la Commune du PUY-EN-VELAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 portant déport de Monsieur Michel CHAPUIS, Maire de la commune du PUY-EN-VELAY, au profit de Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Adjoint,

CONSIDÉRANT, qu'un recours en contestation de validité du contrat de concession de service public pour le développement, la promotion et l'exploitation de la Halle Alimentaire du Puy-en-Velay avait été formé et que le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a annulé ladite concession avec effet reporté en 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour défendre les intérêts de la commune du Puy-en-Velay, de former un recours contre la décision d'annulation rendue par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 3 juin 2024 par devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

ARTICLE 2 : Le Cabinet Philippe PETIT et Associés, représenté par Maître Levent SABAN, avocat au Barreau de Saint-Etienne, 2 rue de la République 42000 Saint-Etienne, est chargé de la défense des intérêts de la commune du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

01 AOUT 2024

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 1er août 2024

par exécution de l'arrêté de déport du 31 juillet 2024
Jean-François EXBRAYAT